

# Transposition par les assureurs-vie des prescriptions en matière de transparence dans la prévoyance professionnelle

## Situation initiale

Avec pour objectif de renforcer la confiance des assurés dans le choix de leur prévoyance professionnelle, le législateur a édicté lors de la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP des dispositions nouvelles en matière de transparence concernant toutes les institutions actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Cela a été réalisé de manières différentes, pour les institutions de prévoyance, d'une part, et pour les assureurs-vie privés, d'autre part. Ont été déterminantes pour les assureurs-vie privés, l'introduction d'un nouvel article 6a dans la loi sur l'assurance-vie alors en vigueur, ainsi que les prescriptions en matière de transparence introduites dans la LPP. Ces nouvelles prescriptions régissent l'information des institutions de prévoyance assurées et des travailleurs assurés. Sont en outre également réglementés les limitations des déductions sur les valeurs de rachat dans les cas de résiliation de contrats, le transfert des portefeuilles de rentes d'une institution de prévoyance à une autre et aussi le calcul et la distribution aux assurés de la participation aux excédents.

## Transposition des prescriptions en matière de transparence

La transposition des nombreuses prescriptions en matière de transparence s'est avérée très complexe et volumineuse pour l'OFAP, mais aussi pour les entreprises d'assurance concernées. Les travaux de transposition devaient être réalisés rapidement et de manière conséquente, afin que les délais d'introduction fixés par le législateur puissent être tenus. Les nouvelles prescriptions en matière de transparence ont nécessité les importantes mesures suivantes à transposer en 2005, mesures présentées dans le commentaire des ordonnances, ainsi que dans la circulaire de l'OFAP du 30 avril 2004 aux assureurs-vie actifs dans la prévoyance professionnelle:

- constitution d'un fonds de sûreté particulier pour la prévoyance professionnelle (à partir de 2006, l'appellation pour le fonds de sûreté est fortune liée);
- établissement d'un compte d'exploitation annuel pour la prévoyance professionnelle, indiquant notamment aussi les frais d'administration et de distribution;

- édicition de prescriptions relatives au calcul et à la distribution de la participation aux excédents, ainsi qu'introduction d'un pourcentage minimum de participation aux excédents en faveur des institutions de prévoyance assurées et des travailleurs assurés pour les plans d'assurance donnant droit à des excédents dans la prévoyance professionnelle.

### *Subdivision du fonds de sûreté*

Il était particulièrement important que la subdivision du fonds de sûreté, qui constituait le premier pas important, soit effectuée correctement, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas de portefeuilles d'assurés, voire des tiers, avantagés ou lésés. Dans ce contexte, il fallait séparer les engagements dans la prévoyance professionnelle, ainsi que les biens patrimoniaux couvrant ces engagements, des actifs et passifs se rapportant aux autres affaires de l'assureur.

Sur la base de ces exigences, l'OFAP a défini les principes selon lesquels cette subdivision devait être effectuée. L'OFAP a examiné aussi bien les modèles de subdivision des fournisseurs de prestations, que le respect des principes d'affectation aux fonds de sûreté distincts des biens se trouvant jusqu'alors dans le fonds de sûreté géré globalement.

### *Compte d'exploitation*

Afin que le compte d'exploitation contienne toutes les informations nécessaires à la transparence exigée, l'OFAP a élaboré des prescriptions détaillées, ainsi qu'un schéma de rapport. Le compte d'exploitation comprend en particulier un compte de résultat, un bilan, l'analyse technique du résultat et des indications relatives aux structures des portefeuilles de la prévoyance professionnelle. Il permet ainsi un contrôle efficace et efficient du respect des diverses nouvelles prescriptions légales.

### *Quote-part minimum*

La quote-part minimum est la partie de l'excédent réalisé qui est au moins à la disposition des institutions de prévoyance assurées et des travailleurs assurés. Le point de départ de la détermination de cette quote-part minimum est constitué par le compte d'exploitation annuel pour les affaires en

prévoyance professionnelle dont il a été question plus haut. Celui-ci a été établi la première fois pour l'année d'exploitation 2005. L'analyse technique du résultat est calquée exactement sur la teneur des dispositions de l'ordonnance réglant la détermination de la quote-part minimum (art. 139 à 153 OS, valables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006). Il faut relever spécialement que la base du calcul de la quote-part minimum dépend de la situation de l'assureur-vie au plan des revenus et du niveau du taux d'intérêt minimum LPP (art. 147 OS). Suivant la situation en matière d'intérêt selon le marché et selon la LPP, c'est la quote-part minimum basée sur le rendement ou celle basée sur le résultat qui s'applique. La quote-part minimum basée sur le rendement, signifie que la prestation totale aux assurés doit atteindre au moins le niveau de la quote-part minimum par rapport au rendement global. Cela signifie que l'assureur reçoit au maximum 10% du rendement global. Le solde de 90% au moins (en général davantage) revient aux assurés. L'attribution fondée sur le résultat prévoit que les assurés reçoivent 90% du résultat (= bénéfice) et les assureurs 10%. Aussi longtemps que le niveau de l'intérêt sur le marché demeure peu élevé, et divers indicateurs importants parlent dans ce sens, ce sera la réglementation fondée sur le rendement qui sera appliquée. Cela signifie qu'au moins 90% du rendement cumulé, tel qu'il découle du compte d'exploitation, doivent être utilisés en faveur des institutions de prévoyance assurées et des travailleurs assurés.

### **Responsabilité des assureurs-vie**

Les assureurs-vie offrent dans la prévoyance professionnelle des solutions d'assurance complète et de réassurance sous des formes diverses. Ils peuvent assurer les prestations obligatoires et subobligatoires dans le cadre de la prévoyance professionnelle entièrement ou sur mesure, selon les souhaits des entreprises. Les exigences en matière de solvabilité des assureurs-vie, renforcées par la nouvelle loi sur la surveillance des assurances, garantissent avec une probabilité très élevée qu'à l'avenir également il n'y aura pas de découverts et, ainsi, pas d'obligations de versements supplémentaires ou d'assainissements touchant les institutions de prévoyance assurées et les travailleurs assurés.

Les exigences en matière de solvabilité impliquent la constitution de capital porteur de risque protégeant la communauté des assurés contre les risques assumés par les assureurs-vie. Le pourcentage, lié à la quote-part mentionnée plus haut, de 10% au maximum du rendement cumulé en faveur de l'assureur-vie, doit lui permettre de constituer le capital risque nécessaire ou de l'acquérir en le rémunérant aux conditions du marché. La base est ainsi créée pour que les assureurs-vie puissent continuer à prendre la responsabilité d'offres contenant une protection d'assurance étendue et des garanties en faveur des institutions de prévoyance assurées et des travailleurs assurés.